

---

**Troisième Conférence des États parties  
chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de  
la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

---

16 juin 2014  
Français  
Original: anglais

**Maputo, 23-27 juin 2014**

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention**

### **Plan d'action de Maputo**

**Document soumis par le Président désigné de la troisième  
Conférence d'examen**

#### **Introduction**

1. Les États parties réaffirment leur attachement sans réserve à la cessation des souffrances et des pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais, et aspirent à mettre fin à l'ère des mines antipersonnel. Ils s'emploient: à préserver le strict respect des normes inscrites dans la Convention, à achever dès que possible **[et d'ici à 2025 au plus tard]** la mise en œuvre de leurs obligations respectives assorties de délais, à garantir qu'il n'y aura plus de nouvelle victime de mines dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, et à veiller à ce que les rescapés jouent un rôle dans leur société à égalité avec les autres personnes.

2. Le Plan d'action de Maputo tend à ce que des progrès importants et durables soient accomplis au cours de la période allant de 2014 à 2019 dans la concrétisation de cette ambition déclarée, en s'appuyant sur les résultats obtenus grâce aux Plans d'action de Nairobi et de Carthagène, tout en prenant en compte la situation spécifique sur les plans local, national et régional lors de son application pratique. Les États parties mettront en œuvre le Plan d'action de Maputo dans la concertation, en se gardant d'exclure quiconque, et en tenant compte de l'âge et du sexe des personnes concernées et, ce faisant, ils se préoccuperont très vivement de la cohérence, de la coordination et de l'équilibre coût-efficacité. De plus, ils continueront d'apprécier les partenariats spéciaux en place avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève aux fins de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention.

Merci de recycler



### III. Nettoyage des zones minées

5. Le fait que près de 30 États parties sont parvenus à respecter pleinement leurs obligations en matière de déminage constitue un progrès considérable. Il n'en reste pas moins que presque autant d'États parties s'efforcent encore de respecter les délais fixés pour le nettoyage des zones minées, alors que la plupart de ces délais ont été prolongés. Les procédés et moyens pour déceler, nettoyer ou rouvrir d'une autre manière des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée de la façon la plus efficace ont considérablement évolué. Pour obtenir que tous les États parties achèvent le nettoyage des zones minées aussitôt que possible et dans le délai qui a été fixé à chacun, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Tout État partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées entreprendra, aussitôt que possible, tous les efforts qu'il peut raisonnablement déployer pour évaluer sur les plans quantitatif et qualitatif ce qu'il lui reste à accomplir pour respecter ses obligations, et rendra compte de ces éléments au moyen d'un rapport soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et au plus tard le 30 avril 2015, puis tous les ans. Il établira notamment avec précision et autant que faire se peut le périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel et qui doivent donc être nettoyées, et de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel et qui doivent donc faire l'objet d'un relevé plus approfondi. Il intégrera ces informations dans ses plans nationaux de déminage et les plans plus vastes de développement et de reconstruction pertinents;

b) Tout État partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées veillera, aussitôt que possible, à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la réouverture des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention. Ces méthodes reposeront sur des données probantes, dont les États parties concernés devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations touchées, notamment grâce à la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes au processus<sup>1</sup>;

c) Tout État partie qui a signalé des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle offrira des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, s'inscrivant dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées. Ces programmes tiendront compte de l'âge et du sexe des personnes concernées, seront compatibles avec les normes nationales et internationales applicables, adaptés aux besoins des populations touchées et intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, à savoir la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin;

d) Tous les États parties appliqueront les recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, telles qu'elles figurent dans le document intitulé «Réflexions concernant le processus de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5»<sup>2</sup> concernant la nécessité de faire en sorte que les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 qui sont soumises continuent d'être d'un niveau de qualité élevé, que les analyses de ces demandes demeurent d'un niveau de qualité élevé également, que la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes.

<sup>1</sup> Les recommandations ayant trait à l'application de toutes les méthodes disponibles pour la mise en œuvre intégrale et rapide des dispositions de l'article 5 ont été adoptées à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.